



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf.:DCPI-BICPE - CA

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
DEPOTS DE PETROLE COTIERS (DPC) de respecter
les prescriptions applicables à son établissement
situé à SAINT POL SUR MER.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-5) du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou n° 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-5) du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 avril 2005 autorisant la société DEPOTS DE PETROLE COTIERS (DPC) à exploiter un dépôt d'hydrocarbures sur le territoire de la commune de SAINT POL SUR MER (59430) au 50 avenue Maurice Berteaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société DPC pour l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures sur le territoire de la commune de SAINT POL SUR MER ;

Vu l'article 22-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé qui dispose :

« Dans tous les cas, la surface nette (réservoirs déduits) maximum susceptible d'être en feu n'excède pas 6 000 mètres carrés. Si la rétention excède cette surface, elle est fractionnée en sous-rétentions de 6 000 mètres carrés au plus par des murs ou merlons qui respectent les dispositions des points 22-2-1 et 22-2-2 du présent arrêté. La stabilité au feu de ces murs et merlons est compatible avec la stratégie de lutte contre l'incendie prévue par l'exploitant. [...] » ;

Pour les installations existantes à la date de parution du présent arrêté, l'exploitant fournit au préfet dans un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, une étude technico-économique évaluant la possibilité de répondre aux dispositions des deux alinéas précédents. » ;

Vu l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui dispose :

« [...] L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité. A l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques. L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement. [...] »

L'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2013. Le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2014. [...] » ;

Vu l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui dispose :

« [...] Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;*
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;*
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;*
- les interventions éventuellement menées.*

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées. [...] » ;

Vu la partie 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé qui dispose :

« [...] Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent a minima :

- le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation [...]*
- pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, [...].*

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.

Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées. » ;

Vu l'article 51 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 susvisé qui dispose :

« L'exploitant est tenu d'établir un plan d'opération interne (P.O.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente et en particulier, à chaque modification [...] de l'organisation [...]. » ;

Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 susvisé qui dispose :

« Les barrières de sécurité (MMR) qui participent à la décote d'un phénomène dangereux dont les effets sortent des limites du site sont définies par l'exploitant afin de garantir le niveau de probabilité des phénomènes dangereux listés dans son étude de dangers complétée.

L'exploitant établit et tient à jour la liste des barrières de sécurité [...]. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité.

Pour chaque barrière, l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les actions attendues,
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières [...]. » ;

Vu le rapport du 7 septembre 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 25 septembre 2018, conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 5 octobre 2018 ;

Considérant que lors de la visite du 21 août 2018, les inspecteurs des installations classées ont constaté les faits suivants :

- La mise à jour du POI, qui devait être finalisée pour fin 2017, suite à une modification de la défense contre l'incendie, n'est pas disponible le jour de l'inspection et ne le sera pas avant le 31/12/2018 d'après l'exploitant.
- L'exploitant ne dispose pas d'une liste des MMR, telle que prévue à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012, ni des MMRI - permettant d'identifier les éléments qui composent chaque MMR (détection, transmission, action). Celle-ci n'est donc pas intégrée au SGS.
- L'exploitant ne dispose pas d'un justificatif du niveau de confiance de chaque MMRI permettant de garantir le niveau de probabilité des phénomènes dangereux, tel que demandé dans l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012.
- Le dossier MMR, prévu à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012, est très succinct et ne permet pas, de façon détaillée, de présenter les éléments imposés et notamment la description succincte de la barrière, sa fonction et les actions attendues, la justification des critères d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance, ainsi que le niveau de confiance.
- L'étude technico-économique évaluant la possibilité de répondre aux dispositions de l'article 22-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, relatif à la surface maximale des cuvettes de rétention n'a pas été réalisée.
- L'exploitant indique dans son SGS qu'il respecte le guide technique reconnu par le ministère, à savoir le DT93 pour les MMRI. Or, l'état initial et le plan ou programme de maintenance des MMRI ne sont pas prévus ou réalisés tel qu'imposé dans ce DT93. En particulier, ils ne sont pas déclinés sur chaque élément composant la MMRI et ne sont pas justifiés.
- Le recensement des MMRI ne permet pas d'identifier correctement l'ensemble des éléments constituant chaque MMRI. Le SGS ne fait que renvoyer vers le DT93, correspondant aux MMRI.
- Le dossier des MMRI ne fait pas apparaître l'état initial de l'équipement tel que prévu dans le DT93, ni la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles. L'exploitant n'a justifié que certaines fréquences de tests par les préconisations fournisseurs, mais toutes les fréquences de test de chaque partie des MMRI ne sont pas présentes dans le dossier de la MMRI.
- Les résultats des contrôles ne sont pas véritablement tracés dans les données de la GMAO. Les critères d'acceptabilité (et notamment la cinétique) ne sont pas définis, et donc pas vérifiés ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de l'article 22-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;
- des articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;
- de la partie 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé ;
- de l'article 51 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 susvisé ;
- de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DEPOTS DE PETROLE COTIERS de respecter ces dispositions afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet :

La société DEPOTS DE PETROLE COTIERS (DPC) qui exploite un dépôt d'hydrocarbures au 50 avenue Maurice Berteaux sur la commune de SAINT POL SUR MER **est mise en demeure** de respecter les dispositions :

1. de l'article 51 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 susvisé en mettant à jour son POI et en le transmettant à l'inspection des installations classées ;
2. de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 susvisé en établissant la liste des MMR de façon précise et en l'intégrant au SGS ;
3. de l'article 22-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé en réalisant l'étude technico-économique relative à la réduction de la surface de la rétention n°7 à moins de 6 000 m³ ;
4. de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et de la partie 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé en réalisant le recensement des MMRI, tel que prévu au DT93.

avant le 31/12/2018.

La société DEPOTS DE PETROLE COTIERS (DPC) **est mise en demeure** de respecter les dispositions :

5. de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 susvisé en réalisant le dossier de chaque MMR, tel qu'imposé ;
6. de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé en réalisant l'état initial et le programme de surveillance (de façon complète et précise) conformément au DT93 ;
7. de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et de la partie 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé en réalisant le dossier pour chaque MMRI, en améliorant la réalisation des contrôles (critères) et leur formalisation, ainsi qu'en rendant les informations facilement consultables lors des inspections, tel que prévu au DT93.

Pour ce faire, elle devra respecter ces dispositions pour une MMR **avant le 31/12/2018.**

Le déploiement à l'ensemble des MMR devra être effectué avant le 28/02/2019.

Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Article 4 – Décision et notification

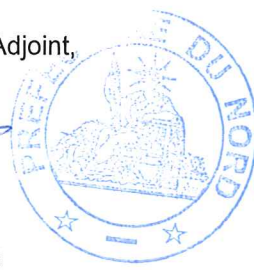
La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT POL SUR MER,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SAINT POL SUR MER et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 16 NOV. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Thierry MAILLES

